



ARRÊTE N° 000010 / A/MINATD/DCTD du 08 MAI 2013

Portant budget des Comités Départementaux des Finances Locales (CODEFIL) au titre de l'exercice 2013.

**LE MINISTRE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,
PRESIDENT DU COMITE NATIONAL DES FINANCES LOCALES,**

- Vu la Constitution ;
- Vu le Code Général des Impôts ;
- Vu la Loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation ;
- Vu la Loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;
- Vu la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat ;
- Vu la loi n° 2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier de collectivités territoriales décentralisées ;
- Vu le décret n° 94/232 du 05 décembre 1994 précisant le statut et les attributions des receveurs municipaux ;
- Vu le décret n° 2000/365 du 11 décembre 2000 portant réorganisation du Fonds Spécial d'Equipeement et d'Intervention Intercommunale (FEICOM), modifié par le décret n°2006/182 du 31 mai 2006 ;
- Vu le décret n°2006/299 du 20 septembre 2006 portant nomination du Directeur Général du FEICOM;
- Vu le décret n°2011/1731/PM du 18 juillet 2011 fixant les modalités de centralisation, de répartition et de reversement du produit des impôts communaux soumis à péréquation ;
- Vu le décret n°2011 /408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011 /410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011 /1732/PM du 18 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement du Comité National des Finances Locales ;
- Vu l'arrêté n°0000011/MINATD/SG/DCTD/ du 27 janvier 2012 précisant les modalités d'organisation et de fonctionnement des Comités Départementaux des Finances Locales (CODEFIL) ;
- Vu la décision n° 0000010/MINATD/SG/DCTD du 27 janvier 2012 fixant les taux des frais de session des membres des Comités Départementaux des Finances Locales,

ARRÊTE :

Article 1er.- Le budget des Comités Départementaux des Finances Locales (CODEFIL) au titre de l'exercice 2013 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de francs CFA huit cent quatre-vingt-quatorze millions cent dix mille sept cent cinquante francs (894 110 750 F), telle que détaillée dans les tableaux joints en annexe.

Article 2.- Les Préfets, ordonnateurs délégués, l'Agent Comptable du FEICOM et les régisseurs désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié partout où besoin sera./-

Yaoundé, le 08 MAI 2013

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA DECENTRALISATION**

SADI RENE EMMANUEL